

BULLETIN D'INFORMATION DU SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT

N° 515

Octobre-décembre 2016

SOMMAIRE

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
A. TEXTES		76 à 82
B. JURISPRUDENCE		
1° Paiement des pensions de retraite. Indemnité temporaire de retraite. Le fait que l'intéressé soit propriétaire de deux appartements en métropole, seul élément pris isolément par le juge, ne peut être déterminant pour considérer qu'il n'avait pas transféré l'intégralité de ses intérêts matériels et moraux à La Réunion.	B-P1-16-2	83
2° Prescription quadriennale. L'intéressé qui a refusé de signer la déclaration de mise en paiement de la révision de sa pension civile d'invalidité intervenue par arrêté du 18 novembre 2002 et qui n'établit pas avoir été empêché de le faire par son état de santé, ne peut, pour contester la décision d'opposition de la prescription quadriennale pour la période du 1 ^{er} septembre 2000 au 31 décembre 2008, se prévaloir de l'interruption de cette prescription en 2005, celle-ci ayant ouvert un nouveau délai échu en 2009, au regard d'une demande de répétition en 2013.	B-P27-16-1	84
3° Rente viagère d'invalidité. Plafonnement de cumul. La Haute juridiction confirme que les dispositions de l'article L 30 ter du code des pensions civiles et militaires de retraite qui fixe le plafonnement du cumul entre une pension rémunérant les services et une rente viagère d'invalidité au niveau du traitement de base fixé par l'article L15 du même code, et évite d'accorder aux fonctionnaires bénéficiaires d'une telle rente, des émoluments de base supérieurs à ceux qu'ils percevraient en période d'activité, ont été appliquées à juste titre au requérant. Elles ne portent pas atteinte aux biens de ce dernier et à son droit de propriété tel que protégés par l'article 1 ^{er} du protocole additionnel de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.	B-P7-16-3	85
4° Validation de services. Les services à mi-temps effectués par la fonctionnaire en qualité d'agent non-titulaire au ministère de l'éducation nationale entre janvier 1978 et décembre 1985 ne peuvent être validés et pris en compte pour la liquidation de ses droits à pension que proportionnellement à la quotité travaillée soit pour 50 %, qu'ils soient qualifiés de services à temps partiel ou de services à temps incomplet.	B-V1-16-4	88

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
<p>5° Bonification pour enfants. Application des articles L 12°, b, et R 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite. La différence de traitement dont bénéficient indirectement les femmes mères d'enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004 par le droit systématique à la bonification pour enfants tel qu'il découle de la prise en compte du congé maternité, est justifiée par un objectif légitime de politique sociale propre à garantir cet objectif et nécessaire à cet effet. Ces dispositions ne méconnaissent pas le principe d'égalité tel que défini à l'article 157 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.</p>	B-B9-16-2	90
<p>6° Pension civile d'invalidité. Accident ou maladie imputable. Incapacité à l'exercice des fonctions. Le fonctionnaire qui se trouve, compte tenu de blessures ou d'une maladie provenant d'un accident de service ou d'une maladie contractée ou aggravée en service ou de l'une des autres causes exceptionnelles prévues par l'article L 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans l'incapacité d'exercer ses fonctions au terme d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé maladie, sans pouvoir bénéficier d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée, doit bénéficier de l'adaptation de son poste de travail ou à défaut d'être mis en mesure de demander son reclassement. S'il ne demande pas son reclassement ou si celui-ci n'est pas possible il peut être mis d'office à la retraite par anticipation. En l'absence de modification de sa situation, au vu des avis émis par le comité médical compétent, l'administration a l'obligation de le maintenir en congé de maladie avec plein traitement jusqu'à sa reprise de service ou jusqu'à sa mise à la retraite, qui ne peut prendre effet rétroactivement.</p>	B-P7-16-2	94

**I - LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES TEXTES
PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
3-10-16	14-10-16	<p>Arrêté portant création par la direction générale des finances publiques d'un traitement automatisé de données à caractère personnel des pensions de l'État et émoluments divers.</p> <p>- Classement : C 11, I 2.</p>	<p>Ce traitement est composé de deux modules : - le module PEZ qui permet notamment la gestion et le paiement des pensions et allocations de retraites et d'invalidité des fonctionnaires civils et militaires de l'État ;</p> <p>- le module Neptune qui permet la gestion des incidents de paiement et la consultation de l'historique des paiements dans une base unique nationale.</p>
03-11-16	11-11-16	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à l'opération " EUTM Mali " le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la Défense.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	<p>Dispositions applicables aux militaires ainsi qu'à leurs ayants-cause, servant dans le cadre de l'opération « EUTM Mali », du 10 janvier 2015 au 9 janvier 2017 inclus.</p>
03-11-16	11-11-16	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à l'opération " Sangaris " le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la Défense.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	<p>Dispositions applicables aux militaires ainsi qu'à leurs ayants-cause, servant dans le cadre de l'opération « Sangaris », du 5 décembre 2015 au 4 décembre 2017 inclus.</p>
03-11-16	11-11-16	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à l'opération " Atalanta " le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la Défense.</p> <p>- Classement : B2</p>	<p>Dispositions applicables aux militaires ainsi qu'à leurs ayants-cause, servant dans le cadre de l'opération « Atalanta », du 8 décembre 2015 au 31 décembre 2016 inclus.</p>
03-11-16	11-11-16	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à l'opération " Héraclès Mer " le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la Défense.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	<p>Dispositions applicables aux militaires ainsi qu'à leurs ayants-cause, servant dans le cadre de l'opération « Héraclès Mer », du 3 octobre 2015 au 2 octobre 2017 inclus.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
03-11-16	11-11-16	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à l'opération " MINUL " le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la Défense.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	Dispositions applicables aux militaires ainsi qu'à leurs ayants-cause, servant dans le cadre de l'opération « MINUL », du 1 ^{er} mai 2015 au 30 avril 2017 inclus.
03-11-16	11-11-16	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à l'opération " MINURSO " le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la Défense.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	Dispositions applicables aux militaires ainsi qu'à leurs ayants-cause, servant dans le cadre de l'opération « MINURSO », du 1 ^{er} mai 2015 au 30 avril 2017 inclus.
03-11-16	11-11-16	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à l'opération " MONUSCO" le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la Défense.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	Dispositions applicables aux militaires ainsi qu'à leurs ayants-cause, servant dans le cadre de l'opération « MONUSCO », du 2 juin 2015 au 1 ^{er} juin 2017 inclus.
13-12-16	17-12-16	<p>Arrêté fixant la date d'effet de la nouvelle procédure d'admission à la retraite à l'égard des fonctionnaires civils, des magistrats et des militaires relevant de la société Orange.</p> <p>-Classement : M 4.</p>	Dispositions applicables au 1 ^{er} janvier 2017.
21-12-16	22-12-16	<p>Décret n° 2016-1796 (B.I. n° 511 A-I) relatif à la mutualisation des pensions de réversion ayant un faible montant.</p> <p>- Classement : R 5.</p>	<p>Application de l'article 44 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites (B.I. n° 504-A-I). Mise en œuvre de la mutualisation du service des pensions de réversion ayant un faible montant pour les assurés polypensionnés.</p> <p>Disposition applicable à compter du 23 décembre 2016 et après signature des conventions de gestion prévues à l'article n° R 173-17-2 du code de la sécurité sociale.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
23-12-16	24-12-16	<p>Loi n° 2016-1827 de financement de la sécurité sociale pour 2017.</p> <p>- Classement : P1, R8, C10.</p>	<p><u>Article 13</u> : Fixation du fait générateur de la CSG.</p> <p>Disposition applicable aux périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2018</p> <p><u>Article 20</u> : Relèvement des revenus de référence pour l'exonération de la CSG et de CRDS.</p> <p>Ces mesures s'appliquent aux contributions dues au titre des revenus versés à compter du 1^{er} janvier 2017.</p> <p><u>Article 45</u> : Création d'une commission placée auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, chargée d'examiner si un assuré handicapé peut bénéficier de l'abaissement de l'âge d'ouverture du droit à pension en application du 5° du I de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p><u>Article 50</u> : Modification du 1° du I de l'article L 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'article L 640-A du code de la sécurité sociale se substitue à l'article L 622-5.</p>
26-12-16	28-12-16	<p>Arrêté portant application, pour le ministère de l'économie et des finances, de l'article 5 du décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 (B.I. n° 514 A-I) relatif à la mise en place et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et soldes des agents civils de l'État, des magistrats et des militaires.</p> <p>- Classement : M 4.</p>	<p>Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux fonctionnaires, agents contractuels de l'État, dont la paye est assurée par les directions et services du ministère de l'économie et des finances ; - aux agents payés par un établissement public relevant d'un programme budgétaire du de l'économie et des finances.
27-12-16	28-12-16	<p>Loi n° 2016-1887 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires.</p> <p>- Classement : S 7</p>	<p><u>Article 6</u> : Les anciens militaires, bénéficiaires d'une pension élevée au grade supérieur, n'en perdent pas le bénéfice en cas d'engagement comme pompier volontaire.</p>
27-12-16	31-12-16	<p>Arrêté relatif à la déclaration annuelle des données sociales.</p> <p>- Classement : I2</p>	<p>Calendrier et liste des données de la déclaration annuelle des données sociales (DADS) transmises à chaque administration ou organisme compétent.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
28-12-16	29-12-16	<p>Décret n° 2016-1903 (B.I. n° 511 A-I) relative à la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.</p> <p>- Classement : C 6.</p>	<p>Codification, essentiellement à droit constant, des dispositions de nature réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.</p> <p>Diverses dispositions non codifiées jusqu'à présent sont désormais intégrées dans le code.</p> <p>Ces dispositions prennent effet au 1^{er} janvier 2017.</p>
28-12-16	29-12-16	<p>Décret n° 2016-1904 (B.O. n° 497 A-II) modifiant l'article D 321-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.</p> <p>- Classement : C 7.</p>	<p>Revalorisation de la retraite du combattant dont le montant fixé à 48 points PMI depuis le 1^{er} juillet 2012 sera porté à 50 point PMI au 1^{er} janvier 2017 et à 52 points PMI au 1^{er} septembre 2017.</p>
29-12-16	30-12-16	<p>Loi n° 2016-1917 de finances pour 2017.</p> <p>- Classement : P9, P22, F6.</p>	<p><u>Article 119</u> : Modification de l'article L 141-19 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre relatif au supplément de pension accordé aux conjoints ou partenaires survivants âgés de moins de 40 ans et ayant au moins un enfant à charge.</p> <p><u>Article 121</u> : Amélioration de la pension de réversion des ayants cause de militaires tués dans l'exercice de leurs fonctions sur le territoire national.</p> <p>I - Modification du II de l'article L 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>II – Application de ces dispositions aux ayants cause des militaires décédés à compter de l'entrée en vigueur de la loi.</p> <p><u>Article 151</u> : Complément de pension accordé aux fonctionnaires relevant de la filière technique et scientifique de la police nationale, admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2017, ayant perçu, au cours de leur carrière, une indemnité de sujétion spécifique de la police technique et scientifique de la police nationale.</p>

**II – INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES, LETTRES-COMMUNES
ET AUTRES TEXTES NON PUBLIÉS AU *JOURNAL OFFICIEL***

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DE LA PUBLICATION		
21-07-16		<p>1° Pensions civiles et militaires</p> <p>Circulaire n° 98122DEF/DGA/DRH/SDGS/RS portant sur les modalités d'attribution d'une pension afférente au grade supérieur pour l'année 2017.</p> <p>Classement : P 13</p>	
17-10-16		<p>2° Paiement des pensions.</p> <p>Note de maintenance de PEZ n° 10/2016 relative à l'annulation des cotisations sociales afférentes aux retraites additionnelles de la fonction publique (RAFP) payées à tort à l'échéance du 6 juillet 2016.</p> <p>- Classement : P 1.</p>	
20-10-16		<p>Circulaire CNAV n° 2016-43 relative aux aux plafonds de ressources opposables aux veuves de guerre pour l'attribution de l'allocation supplémentaire, l'allocation de solidarité aux personnes âgées, à l'allocation supplémentaire d'invalidité.</p> <p>- Classement : P 2.</p>	<p>A compter du 1^{er} janvier 2016 à la suite de la diffusion d'une nouvelle valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité.</p> <p>A compter du 1^{er} avril 2016 à la suite de la revalorisation des allocations non contributives.</p>
28-11-16		<p>Note de maintenance NEPTUNE n° 02/2016 relative au descriptif des évolutions et correction apportées à l'application.</p> <p>- Classement : I 8.</p>	
30-12-16		<p>Circulaire CNAV n° 2016-56 qui annule et remplace la circulaire n° 2016-38 du 16 août 2016 relative aux conditions d'assujettissement et d'exonération à la CSG, CRDS et à la Casa à compter du 1^{er} janvier 2017.</p> <p>Classement : P 2.</p>	

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DE LA PUBLICATION		
6-6-16	B.O. Armées Administration centrale PP n° 40 1-9-16	<p>2° Pensions militaires d'invalidité.</p> <p>Arrêté fixant pour l'armée de terre et la gendarmerie nationale, la liste des unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre de l'opération Harmattan menée sur le territoire de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, pays et eaux avoisinants à compter du 18 mars 2011 et jusqu'au 31 octobre 2011.</p> <p>- Classement : B 2, C 7.</p>	
23-6-16	B.O. Armées Administration centrale PP n° 49 27-10-16	<p>Arrêté modifiant l'arrêté n° 55 du 12 juin 1954 codifiant les bénéficiaires de campagne des personnels militaires de l'armée de mer.</p> <p>- Classement : B 2, C 7.</p>	
30-6-16	B.O. Armées Administration centrale PP n° 42 15-9-16	<p>Instruction n° 1478/DEF/SGA/DRH-MD relative à l'attribution du bénéfice de la campagne double aux militaires en opération sur les territoires de la République du Mali et de la République Centrafricaine.</p> <p>- Classement : B 2, C 7.</p>	
22-7-16	B.O. Armées Administration centrale PP n° 43 22-9-16	<p>Liste n° 506340/DEF/SGA/DMPA/SHD des unités de l'armée de l'air ayant combattu en Somalie et pays avoisinants du 3 décembre 1992 au 31 décembre 1994.</p> <p>- Classement : B 2, C 7.</p>	
20-10-16	B.O. Armées Administration centrale PP n° 55 08-12-16	<p>Arrêté fixant pour l'armée de terre et la gendarmerie nationale, la liste des unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre de l'opération Sangaris menée sur les territoires de la République Centrafricaine, du Cameroun et du Tchad, à compter du 5 décembre 2013 et jusqu'au 4 décembre 2015.</p> <p>- Classement : B 2, C 7.</p>	

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DE LA PUBLICATION		
09-11-16	B.O. Armées Administration centrale PP n° 57 22-12-16	<p>Arrêté fixant pour l'armée de terre et la gendarmerie nationale, la liste des unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre de l'opération Barkhane menée sur les territoires de la République islamique de Mauritanie, de la République du Sénégal, de la République du Mali, de la République Algérienne démocratique et populaire, de la République de Côte d'Ivoire, du Burkina Faso, de la République du Niger, de la Libye, de la République du Tchad, de la République fédérale du Nigéria, de la République du Cameroun et de la République centrafricaine à compter du 1^{er} août 2014 et jusqu'au 9 janvier 2015.</p> <p>- Classement : B 2, C 7.</p>	
09-11-16	B.O. Armées Administration centrale PP n° 58 29-12-16	<p>Arrêté modifiant l'arrêté n° 55 du 12 juin 1954 codifiant les bénéfices de campagnes des militaires de l'armée de mer.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	

1° Paiement des pensions. Indemnité temporaire de retraite. Le fait que l'intéressé soit propriétaire de deux appartements en métropole, seul élément pris isolément par le juge, ne peut être déterminant pour considérer qu'il n'avait pas transféré l'intégralité de ses intérêts matériels et moraux à La Réunion.

Arrêt du Conseil d'État n° 390415 du 27 juillet 2016.

Considérant qu'aux termes du II de l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 : " II. A compter du 1er janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : / 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; / b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal ; / (...) ". Aux termes de l'article 1er du décret du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'État : " Les dispositions du présent décret s'appliquent aux magistrats et aux fonctionnaires relevant du statut général des fonctionnaires de l'Etat qui exercent leurs fonctions : / a) Dans un département d'outre-mer et dont le lieu de résidence habituelle, tel qu'il est défini à l'article 3 ci-dessous, est situé soit sur le territoire européen de la France, soit dans le même département d'outre-mer, soit dans un autre département d'outre-mer ; / b) Sur le territoire européen de la France si leur lieu de résidence habituelle est situé dans un département d'outre-mer. ". Aux termes de l'article 3 de ce même décret : " Le lieu de résidence habituelle est le territoire européen de la France ou le département d'outre-mer où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels de l'intéressé. ".

Considérant que pour l'application des dispositions précitées du II de l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, un pensionné qui demande à bénéficier de l'indemnité temporaire de retraite, lorsqu'il ne justifie pas de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités pour lesquelles le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite est ouvert, doit justifier qu'à la date d'effet de sa pension, il avait sur le territoire de la collectivité dans laquelle il réside effectivement le centre de ses intérêts matériels et moraux.

Considérant que pour juger que M.A..., qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite par un arrêté du 14 janvier 2013 à compter du 20 février 2013, ne satisfaisait pas aux conditions fixées par ces dispositions, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Saint-Denis, après avoir rappelé les éléments invoqués par l'intéressé au soutien de sa demande, lesquels portaient sur sa situation personnelle, familiale et patrimoniale, s'est borné à relever qu'il était propriétaire de deux appartements en métropole et n'avait dès lors pas transféré l'intégralité de ses intérêts matériels et moraux à La Réunion. En statuant ainsi, alors que ce seul élément pris isolément ne pouvait être déterminant et qu'il lui appartenait de rechercher s'il ressortait de l'ensemble des circonstances de l'espèce que M. A... justifiait avoir le centre de ses intérêts matériels et moraux à La Réunion, l'auteur du jugement attaqué a commis une erreur de droit. Par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, ce jugement doit être annulé.

.....

2° Prescription quadriennale. L'intéressé qui a refusé de signer la déclaration de mise en paiement de la révision de sa pension civile d'invalidité intervenue par arrêté du 18 novembre 2002 et qui n'établit pas avoir été empêché de le faire par son état de santé, ne peut, pour contester la décision d'opposition de la prescription quadriennale pour la période du 1^{er} septembre 2000 au 31 décembre 2008, se prévaloir de l'interruption de cette prescription en 2005, celle-ci ayant ouvert un nouveau délai échu en 2009, au regard d'une demande de répétition en 2013.

Arrêt du Tribunal administratif d'Orléans n° 1402368 du 9 août 2016.

1. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968 : « La prescription est interrompue par (...) Toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance (...) Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. ». En l'espèce et en tout état de cause, l'interruption du cours de la prescription en 2005 dont se prévaut M. X... a ouvert un nouveau délai, échu en 2009, pour une première demande de répétition formée en 2013 ;

2. Considérant que l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite, afférent aux conditions de concession et de révision de la pension, ainsi qu'aux conditions de la répétition de sommes payées indûment, est sans application s'agissant d'un litige afférent au paiement d'une créance dont la liquidation n'est pas en cause ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1968 : « La prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement. ». En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que M. X... a cru pouvoir manifester son désaccord sur la liquidation de sa pension de retraite d'invalidité révisée en ne signant pas la déclaration de réception du titre de pension révisée, avant d'en venir à une attitude mieux raisonnée en 2013. En tout état de cause, il n'établit pas avoir été empêché de quelque manière que ce soit par son état de santé de signer cette déclaration de réception ou de demander la mise en paiement avant cette dernière date. L'administration fait d'ailleurs observer qu'il a pu exercer ponctuellement en 2005 et 2006 une activité salariée. Rejet.

3° Rente viagère d'invalidité. Plafonnement de cumul. La Haute juridiction confirme que les dispositions de l'article L 30 ter du code des pensions civiles et militaires de retraite qui fixe le plafonnement du cumul entre une pension rémunérant les services et une rente viagère d'invalidité au niveau du traitement de base fixé par l'article L15 du même code, et évite d'accorder aux fonctionnaires bénéficiaires d'une telle rente, des émoluments de base supérieurs à ceux qu'ils percevraient en période d'activité, ont été appliquées à juste titre au requérant. Elles ne portent pas atteinte aux biens de ce dernier et à son droit de propriété tel que protégés par l'article 1^{er} du protocole additionnel de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Arrêt du Conseil d'État n° 395082 du 19 septembre 2016.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M.B..., alors directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Essonne, a été victime d'un accident qui a été déclaré imputable au service et a été radié des cadres pour invalidité à compter du 1er mai 2007 ; qu'à la suite de la décision n° 2010-83 QPC du 13 janvier 2011 du Conseil constitutionnel qui a déclaré la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraites contraire à la Constitution, l'article 163 de la loi du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a modifié les dispositions applicables au cumul des pensions de retraite et des rentes d'invalidité servies aux fonctionnaires ; que, par une décision du 13 juin 2012, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a annulé le titre de pension de M. B...du 3 décembre 2007 en tant qu'il appliquait les dispositions législatives ainsi censurées et a enjoint au ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur de procéder à la liquidation de la pension de retraite, de la rente viagère d'invalidité et de la majoration pour charges de famille de M. B...sur le fondement des nouvelles dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite issues de la loi du 28 décembre 2011 ; que par un arrêté du 19 mars 2012, l'administration a délivré à M. B...un nouveau titre de pension ; que M. B...a demandé au tribunal administratif de Nantes d'annuler celui-ci et de condamner l'Etat à lui verser une somme de 541 624,16 euros ; qu'il se pourvoit en cassation contre le jugement du 7 octobre 2015 en tant que le tribunal, après avoir condamné l'Etat à lui verser la somme de 1 000 euros, a rejeté le surplus de ses conclusions ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 30 ter du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction issue du I de l'article 163 de la loi du 28 décembre 2011 : " Sans préjudice du plafond fixé au V de l'article L. 18, le montant total des prestations accordées au fonctionnaire invalide, à l'exclusion des majorations prévues aux articles L. 18 et L. 30 bis, ne peut excéder le montant du traitement mentionné à l'article L. 15 et revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale. En cas de dépassement, le montant de chaque prestation est réduit à due proportion " ; qu'en vertu du III de l'article 163 de la même loi : " Le présent article est applicable aux instances en cours à la date du 13 janvier 2011, la révision des pensions prenant effet à compter de la date de réception par l'administration de la demande qui est à l'origine de ces instances " ;

Considérant que, si le requérant a mentionné l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ses écritures devant le tribunal administratif, il ne peut pour autant être regardé comme ayant soulevé un moyen tiré de la violation de ces stipulations ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le tribunal administratif aurait omis de répondre à un moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le moyen tiré de l'inapplicabilité au litige des dispositions de l'article L. 30 ter du code des pensions civiles et militaires de retraite :

Considérant que le montant de la créance dont est titulaire un fonctionnaire admis à la retraite pour invalidité s'apprécie à la date à laquelle il est mis fin, pour ce motif, à ses fonctions, au regard des dispositions légalement applicables à cette date ; qu'il résulte des dispositions précitées du III de l'article 163 de la loi du 28 décembre 2011 que celles de l'article L. 30 ter du code des pensions civiles et militaires de retraite insérées par la même loi étaient applicables à l'instance par laquelle M. B...a contesté la décision du ministre de l'économie et des finances du 3 décembre 2007 lui attribuant une pension à la suite de sa radiation des cadres pour invalidité à compter du 1er mai 2007 ; qu'elles le sont également au présent litige qui constitue la poursuite de la même instance, ainsi que cela résulte de ce qui a été dit au point 1 ; qu'ainsi, en jugeant que les dispositions légalement applicables à la pension de retraite à la rente viagère d'invalidité de M. B...étaient celles de l'article L. 30 ter du code des pensions civiles et militaires de retraite, le tribunal administratif n'a pas commis d'erreur de droit, ni entaché son jugement d'une contradiction de motifs ;

Sur le moyens tirés de la méconnaissance des stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Considérant, en premier lieu, que si une pension de retraite et une rente viagère d'invalidité peuvent être regardées comme des biens, au sens des stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le montant de la créance dont est titulaire un fonctionnaire admis à la retraite pour invalidité s'apprécie à la date à laquelle il est mis fin, pour ce motif, à ses fonctions, au regard des dispositions légalement applicables à cette date ; qu'en relevant que, la pension de retraite et la rente viagère d'invalidité étant liquidées en même temps, le montant dont est titulaire un fonctionnaire admis à la retraite pour invalidité ne saurait être supérieur à celui qui résulte du plafonnement prévu par les nouvelles dispositions de l'article L. 30 ter du code des pensions civiles et militaires de retraite, pour estimer que ces dispositions ne portaient pas atteinte aux biens de M. B...et à son droit de propriété tel que protégé par l'article 1er du premier protocole additionnel de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le tribunal administratif, qui a suffisamment motivé son jugement sur ce point, n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant, en deuxième lieu, que pour être compatible avec les stipulations de l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'intervention rétroactive du législateur en vue de modifier les règles applicables à des procès en cours doit reposer sur d'impérieux motifs d'intérêt général ; qu'en l'espèce, c'est pour se conformer à la décision du Conseil constitutionnel du 13 janvier 2011, que le législateur a modifié, par l'article 163 de la loi du 28 décembre 2011 cité au point 2, les règles applicables aux instances en cours à la date de cette décision dans un sens favorable au pensionné ; que, par suite, en jugeant que le législateur n'avait pas méconnu les stipulations de l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le tribunal administratif n'a pas, en tout état de cause, commis d'erreur de droit ;

Considérant, en troisième lieu, que pour écarter le moyen tiré de ce que les dispositions de l'article L. 30 ter du code des pensions civiles et militaires de retraite institueraient une discrimination entre fonctionnaires valides et invalides et seraient, par suite, incompatibles avec les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales combinées avec celles de l'article 1er du premier protocole additionnel à cette convention, le tribunal administratif de Nantes a relevé que les fonctionnaires valides et invalides ne sont pas placés dans des situations analogues, de sorte que la distinction opérée entre eux n'institue aucun traitement discriminatoire ; qu'en statuant ainsi, le tribunal administratif de Nantes, qui a suffisamment motivé son jugement sur ce point, n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes du I de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite : " Aux fins de liquidation de la pension, le montant de celle-ci est calculé en multipliant le pourcentage de liquidation (...) par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite (...) " ; que le tribunal administratif a relevé que la fixation, par les dispositions de l'article L. 30 ter du même code, d'un plafond de cumul de la pension de retraite et de la rente viagère d'invalidité, égal au traitement défini par les dispositions précitées de l'article L. 15, identique quels que soient la durée de services et le taux d'invalidité, n'institue pas de traitement discriminatoire entre les fonctionnaires en fonction de leur taux d'invalidité ou de la durée de leurs services antérieurs à la liquidation de leur pension, dès lors que la rente viagère d'invalidité tend seulement à assurer l'indemnisation des préjudices ayant un caractère patrimonial ; qu'en écartant pour ce motif le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales combiné avec l'article 1er du premier protocole additionnel à cette même convention, le tribunal administratif n'a pas non plus commis d'erreur de droit . Rejet.

.....

4° Validation de services. Les services à mi-temps effectués par la fonctionnaire en qualité d'agent non-titulaire au ministère de l'éducation nationale entre janvier 1978 et décembre 1985 ne peuvent être validés et pris en compte pour la liquidation de ses droits à pension que proportionnellement à la quotité travaillée soit pour 50 %, qu'ils soient qualifiés de services à temps partiel ou des services à temps incomplet.

Arrêt du Tribunal administratif de Grenoble n° 1301444 du 11 octobre 2016.

1. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L.5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction applicable à l'espèce : « Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont : 1° Les services accomplis par les fonctionnaires titulaires (...) / Les périodes de service accomplies à temps partiel en application de l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (...) sont comptées pour la totalité de leur durée. / Pour les fonctionnaires titularisés au plus tard le 1^{er} janvier 2013, peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services (...) de contractuel accomplis dans (...) les établissements publics de l'Etat (...) si elle est demandée dans les deux années qui suivent la date de la titularisation (...) » ; qu'aux termes du I de l'article 66 de la loi du 21 août 2003 susvisée : « Par dérogation au délai prévu dans le dernier alinéa de l'article L. 5, la validation de services définie dans cet alinéa, lorsque la titularisation (...) est antérieure au 1^{er} janvier 2004, doit être demandée avant la radiation des cadres et jusqu'au 31 décembre 2008 (...) » ; qu'aux termes de l'article D. 2 du même code : « La demande de validation des services mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 5 porte obligatoirement sur la totalité desdits services que l'intéressé a accomplis antérieurement à son affiliation au régime du présent code. / (...) L'acceptation ou le refus sont irrévocables (...) » ; et qu'aux termes de l'article L. 61 dudit code : « La couverture des charges résultant, pour l'Etat, de la constitution et du service des pensions (...) est assurée par : 1° Une contribution employeur (...) / 2° Une cotisation à la charge des agents (...) assise sur les sommes payées à ces agents à titre de traitement (...) » ;

2. Considérant, d'autre part, qu'en vertu des articles L.13 et L.14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans leur rédaction applicable à l'espèce, la durée des services admissibles en liquidation s'exprime en trimestres et ouvre droit à une retraite à taux plein si elle atteint cent soixante trimestres ; que ce taux est affecté d'une minoration ou d'une majoration selon que la durée de cotisation est inférieure ou supérieur au nombre de trimestres validés ; qu'enfin, aux termes du dernier alinéa du II de l'article L. 14 : « Pour le calcul de la durée d'assurance, les périodes de services accomplies à temps partiel telles que définies à l'article L. 5 sont décomptées comme des périodes de service à temps complet » ;

3. Considérant que si ces dispositions combinées comptabilisent aux mêmes conditions qu'un temps plein les périodes accomplies par les fonctionnaires de l'Etat sous le régime du temps partiel défini par l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée relative à la fonction publique de l'Etat pour la durée d'assurance et la liquidation du droit à pension, aucune d'elles n'ouvre un droit équivalent pour les services accomplis en tant qu'agent non titulaire, au surplus au cours de périodes antérieures à l'entrée en vigueur de ladite loi, qu'ils soient qualifiés de services à temps partiel ou de services à temps non complet ;

4. Considérant qu'avant d'être titularisée dans le corps des ingénieurs de recherche, Mme X.. était employée en tant qu'agent contractuel du ministère de l'éducation nationale, affectée à l'université de Grenoble I ; qu'il suit de là que la validation de ces services, prononcée le 5 octobre 2006, à sa demande pour la période du 26 octobre 1971 au 31 décembre 1985, ainsi que la liquidation de ses droits à pension ne pouvaient qu'être proportionnelles aux services à mi-temps qu'elle a accomplis du 10 janvier 1978 au 31 décembre 1985, soit 50% ;

5. Considérant qu'en ce qu'elles tendent à obtenir une révision des droits à pension, les conclusions de la requête n° 1400526 dirigées contre la décision du 15 novembre 2013 qui réduit les bases de liquidation de la pension à hauteur des services validés de non titulaire, relèvent du plein contentieux non du contentieux de la légalité ; qu'il suit de là que les moyens tirés de la méconnaissance du principe du contradictoire n'auraient d'effet utile que s'il était établi que les griefs articulés contre l'instruction de la décision avaient eu une incidence directe sur le calcul de la période de cotisation de Mme X... ; que tel n'a pu être le cas, ainsi qu'il vient d'être dit aux considérants 3 et 4 ; qu'il suit de là que lesdits moyens doivent être écartés comme inopérants ;

6. Considérant, d'une part, que la détermination de la durée de cotisation de Mme X... au régime de pension des fonctionnaires de l'Etat n'a ni pour objet ni pour effet de remettre au cause les arrêtés successifs l'ayant autorisée à travailler à temps partiel ; que ne saurait, dès lors, être utilement invoqué le caractère définitif de ces décisions individuelles créatrices de droit ; qu'enfin, le principe de confiance légitime qui fait partie des principes généraux du droit communautaire, ne trouve à s'appliquer dans l'ordre juridique national que dans le cas où le litige porte sur l'application du droit communautaire ; que tel n'est pas le cas de la détermination des droits à pension de Mme X... ; qu'il suit de là que le moyen tiré de la méconnaissance de ce principe doit être écarté comme inopérant pour l'appréciation du comportement fautif de l'État ou de l'université Pierre Mendès-France ;

7. Considérant, d'autre part, qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'administration ait délivré des renseignements erronés à Mme X... lors de la constitution de son dossier de retraite alors que la décision de validation du 5 octobre 2006 l'informait explicitement de la quotité rachetée et intégrée à ses droits ; que les conclusions indemnitaires doivent être rejetées ;

5° Bonification pour enfants. Application des articles L 12°, b, et R 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite. La différence de traitement dont bénéficient indirectement les femmes mères d'enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004 par le droit systématique à la bonification pour enfants tel qu'il découle de la prise en compte du congé maternité, est justifiée par un objectif légitime de politique sociale propre à garantir cet objectif et nécessaire à cet effet. Ces dispositions ne méconnaissent pas le principe d'égalité tel que défini à l'article 157 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Arrêt du Conseil d'État n° 395562 du 19 octobre 2016.

Sur la question prioritaire de constitutionnalité :

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : " Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé, y compris pour la première fois en cassation, à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat (...) " ; qu'il résulte des dispositions de ce même article que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ;

.....

Sur les autres moyens :

2. Considérant que, pour contester le refus opposé à sa demande de retrait, d'abrogation ou de modification des articles R. 13 et R. 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le Collectif Egalité Retraite soutient que ces dispositions instituent une discrimination indirecte entre les hommes et les femmes au détriment des fonctionnaires masculins ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction issue de l'article 52 de la loi du 9 novembre 2010 applicable au litige : " Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, les bonifications ci-après : (...) b) Pour chacun de leurs enfants légitimes et de leurs enfants naturels nés antérieurement au 1er janvier 2004, pour chacun de leurs enfants dont l'adoption est antérieure au 1er janvier 2004 et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt-et-unième anniversaire, pour chacun des autres enfants énumérés au II de l'article L. 18 dont la prise en charge a débuté antérieurement au 1er janvier 2004, les fonctionnaires et militaires bénéficient d'une bonification fixée à un an, qui s'ajoute aux services effectifs, à condition qu'ils aient interrompu ou réduit leur activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat " ; qu'en vertu des dispositions du 1° de l'article R. 13 du même code, dans sa rédaction applicable au litige, le bénéfice des dispositions précitées du b de l'article L. 12 du même code est subordonné à une interruption d'activité d'une durée continue au moins égale à deux mois dans le cadre d'un congé pour maternité, d'un congé pour adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale, ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 141 du traité instituant la Communauté européenne, devenu l'article 157 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : " 1. Chaque État membre assure l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur. 2. Aux fins du présent article, on entend par rémunération, le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum, et tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier. L'égalité de rémunération, sans discrimination fondée sur le sexe, implique : a) que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur la base d'une même unité de mesure ; b) que la rémunération accordée pour un travail payé au temps soit la même pour un même poste de travail (...). 4. Pour assurer concrètement une pleine égalité entre hommes et femmes dans la vie professionnelle, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous-représenté ou à prévenir ou compenser des désavantages dans la carrière professionnelle " ; qu'il résulte de ces dispositions, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, que le principe d'égalité des rémunérations s'oppose non seulement à l'application de dispositions qui établissent des discriminations directement fondées sur le sexe mais également à l'application de dispositions qui maintiennent des différences de traitement entre travailleurs masculins et travailleurs féminins sur la base de critères non fondés sur le sexe dès lors que ces différences de traitement ne peuvent s'expliquer par des facteurs objectivement justifiés et étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe et qu'il y a discrimination indirecte en raison du sexe lorsque l'application d'une mesure nationale, bien que formulée de façon neutre, désavantage en fait un nombre beaucoup plus élevé de travailleurs d'un sexe par rapport à l'autre ; que par un arrêt du 17 juillet 2014, la Cour de justice de l'Union européenne, statuant sur renvoi préjudiciel de la cour administrative d'appel de Lyon, a estimé que l'article 141 doit être interprété en ce sens que, sauf à pouvoir être justifié par des facteurs objectifs étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe, tels qu'un objectif légitime de politique sociale, et à être propre à garantir l'objectif invoqué et nécessaire à cet effet, un régime de bonification de pension tel que celui résultant des dispositions des articles L. 12 et R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en tant qu'elles prévoient la prise en compte du congé de maternité dans les conditions ouvrant droit à l'octroi de la bonification en cause, introduirait une différence de traitement entre les travailleurs féminins et les travailleurs masculins contraire à cet article ; qu'elle a cependant rappelé que, s'il lui revenait de donner des " indications " " de nature à permettre à la juridiction nationale de statuer ", il revient exclusivement au juge national, seul compétent pour apprécier les faits et pour interpréter la législation nationale, de déterminer si et dans quelle mesure les dispositions concernées sont justifiées par de tels facteurs objectifs ;

5. Considérant que si, pendant son congé de maternité, la femme fonctionnaire ou militaire conserve légalement ses droits à avancement et à promotion et qu'ainsi la maternité est normalement neutre sur sa carrière, il ressort néanmoins des données disponibles qu'une femme ayant eu un ou plusieurs enfants connaît, de fait, une moindre progression de carrière que ses collègues masculins et perçoit en conséquence une pension plus faible en fin de carrière ; que les arrêts de travail liés à la maternité contribuent à empêcher une femme de bénéficier des mêmes possibilités de carrière que les hommes ; que de plus, les mères de famille ont dans les faits plus systématiquement interrompu leur carrière que les hommes, ponctuellement ou non, en raison des contraintes résultant de la présence d'un ou plusieurs enfants au foyer ; qu'alors qu'une femme fonctionnaire sans enfant perçoit en moyenne à la fin de sa carrière une pension au moins égale à celle que perçoivent en moyenne les hommes sans enfant, les femmes avec enfants perçoivent en moyenne des pensions inférieures à celles des hommes ayant le même nombre d'enfant ; que ces écarts entre les pensions perçues par les femmes et les hommes s'accroissent avec le nombre d'enfants ; que le niveau de la pension ainsi constaté des femmes ayant eu des enfants résulte d'une situation passée, consécutive à leur déroulement de carrière, qui ne peut être modifiée au moment de la liquidation ; que cette bonification n'a pas pour objet et ne pouvait avoir pour effet de prévenir les inégalités sociales dont ont été l'objet les femmes

mais de leur apporter, dans une mesure jugée possible, par un avantage de retraite assimilé à une rémunération différée au sens de l'article 157 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une compensation partielle et forfaitaire des retards et préjudices de carrière manifestes qui les ont pénalisées ;

6. Considérant également que, par la loi du 21 août 2003, le législateur a modifié les dispositions sur le fondement desquelles ont été prises les dispositions litigieuses, en ne maintenant le bénéfice automatique de la bonification que pour les femmes fonctionnaires et militaires mères d'enfants nés avant le 1er janvier 2004 ; que ce faisant, le législateur a entendu maintenir à titre provisoire, en raison de l'intérêt général qui s'attache à la prise en compte de cette situation et à la prévention des conséquences qu'aurait la suppression des dispositions du b de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite sur le niveau des pensions servies aux assurées dans les années à venir, ces dispositions destinées à compenser des inégalités normalement appelées à disparaître ;

7. Considérant que, dans ces conditions, la différence de traitement dont bénéficient indirectement les femmes mères d'enfants nés avant le 1er janvier 2004 par le bénéfice systématique de la bonification pour enfant tel qu'il découle de la prise en compte du congé maternité, en application des dispositions combinées du b de l'article L. 12 et de l'article R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est objectivement justifiée par un objectif légitime de politique sociale, est propre à garantir cet objectif et nécessaire à cet effet ; que par suite, les dispositions en cause ne méconnaissent pas le principe d'égalité tel que défini à l'article 157 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

8. Considérant qu'aux termes du 3° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction applicable au litige en vertu des dispositions transitoires prévues à l'article 44 de la loi du 9 novembre 2010 : " I. - La liquidation de la pension intervient : (...) 3° Lorsque le fonctionnaire civil est parent de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, ou d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il ait, pour chaque enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Sont assimilées à l'interruption d'activité mentionnée à l'alinéa précédent les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation obligatoire dans un régime de retraite de base, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Sont assimilés aux enfants mentionnés au premier alinéa les enfants énumérés au II de l'article L. 18 que l'intéressé a élevés dans les conditions prévues au III dudit article " ; qu'en vertu des I et II de l'article R. 37 du même code, applicable au litige, le bénéfice des dispositions précitées du 3° du I de l'article L. 24 est subordonné à une interruption d'activité d'une durée continue au moins égale à deux mois dans le cadre d'un congé pour maternité, d'un congé pour adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale, ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ; que par l'arrêt déjà cité du 17 juillet 2014, la Cour de justice de l'Union européenne a estimé, conformément à cette jurisprudence, que l'article 141 doit être interprété en ce sens que, sauf à pouvoir être justifié par des facteurs objectifs étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe, tels qu'un objectif légitime de politique sociale, et à être propre à garantir l'objectif invoqué et nécessaire à cet effet, un régime de départ anticipé à la retraite tel que celui résultant des dispositions des articles L. 24 et R. 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en tant qu'elles prévoient la prise en compte du congé de maternité dans les conditions ouvrant droit au bénéfice en cause, introduirait également une différence de traitement entre les travailleurs féminins et les travailleurs masculins contraire à cet article ;

9. Considérant cependant, ainsi qu'il a été dit au point 5 de la présente décision, que la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé que, s'il lui revenait de donner des " indications " de nature à permettre à la juridiction nationale de statuer ", il revient exclusivement au juge national, qui est seul compétent pour apprécier les faits et pour interpréter la législation nationale, de déterminer si et dans quelle mesure les dispositions concernées sont justifiées par de tels facteurs objectifs ; que, par la loi du 9 novembre 2010, le législateur a procédé à une

extinction progressive de la mesure pour les parents de trois enfants ; que ce faisant, le législateur a entendu non pas prévenir les inégalités de fait entre les hommes et les femmes fonctionnaires et militaires dans le déroulement de leur carrière et leurs incidences en matière de retraite telles qu'exposées au point 6, mais compenser à titre transitoire ces inégalités normalement appelées à disparaître ; que dans ces conditions, la disposition litigieuse relative au choix d'un départ anticipé avec jouissance immédiate, prise, pour les mêmes motifs que la bonification pour enfant prévue par les dispositions combinées des articles L. 12 et R. 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite, afin d'offrir, dans la mesure du possible, une compensation des conséquences de la naissance et de l'éducation d'enfants sur le déroulement de la carrière d'une femme, en l'état de la société française d'alors, est objectivement justifiée par un objectif légitime de politique sociale, est propre à garantir cet objectif et nécessaire à cet effet ; que par suite, les dispositions en cause ne méconnaissent pas le principe d'égalité des rémunérations tel que défini à l'article 157 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il y ait lieu pour le Conseil d'Etat de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle, que la requête du Collectif Egalité Retraite doit être rejetée, y compris ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
Rejet.

6° Pension civile d'invalidité. Accident ou maladie imputable. Incapacité à l'exercice des fonctions. Le fonctionnaire qui se trouve, compte tenu de blessures ou d'une maladie provenant d'un accident de service ou d'une maladie contractée ou aggravée en service ou de l'une des autres causes exceptionnelles prévues par l'article L 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans l'incapacité d'exercer ses fonctions au terme d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé maladie, sans pouvoir bénéficier d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée, doit bénéficier de l'adaptation de son poste de travail ou à défaut d'être mis en mesure de demander son reclassement. S'il ne demande pas son reclassement ou si celui-ci n'est pas possible il peut être mis d'office à la retraite par anticipation. En l'absence de modification de sa situation, au vu des avis émis par le comité médical compétent, l'administration a l'obligation de le maintenir en congé de maladie avec plein traitement jusqu'à sa reprise de service ou jusqu'à sa mise à la retraite, qui ne peut prendre effet rétroactivement.

Arrêt du Conseil d'État n° 393558 du 5 décembre 2016.

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M.A..., enseignant en lycée professionnel à Perpignan, a été placé en congé de maladie à compter du 15 octobre 2009, date de consolidation de son état à la suite de l'accident de service dont il avait été auparavant victime ; que, par un arrêté du 8 décembre 2011 du recteur de l'académie de Montpellier, l'intéressé a été rétroactivement admis à la retraite pour invalidité à compter du 16 octobre 2010, date d'expiration de son congé de maladie d'un an ; que, par un jugement du 27 septembre 2013, le tribunal administratif de Montpellier a annulé la décision du 28 septembre 2011 du recteur de l'académie de Montpellier en tant qu'elle a refusé d'accorder à l'intéressé un congé de maladie pour accident de service, avec plein traitement, jusqu'à sa mise à la retraite le 16 octobre 2010, condamné l'Etat à indemniser M. A...au titre des pertes de rémunération et des troubles dans les conditions d'existence pour la période courant jusqu'au 16 octobre 2010 et rejeté le surplus de ses conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 décembre 2011 en tant qu'il avait une portée rétroactive et à l'indemniser à ce dernier titre ainsi qu'au titre du préjudice moral ; que, par un arrêt du 10 juillet 2015, contre lequel M. A...se pourvoit en cassation, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté sa requête contre ce jugement, en tant qu'il n'a que partiellement fait droit à ses conclusions ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : " Le fonctionnaire en activité a droit : (...) 2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. (...) / Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à mise à la retraite. (...) " ; qu'aux termes de l'article 63 de la même loi : " Lorsque les fonctionnaires sont reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions, le poste de travail auquel ils sont affectés est adapté à leur état physique. Lorsque l'adaptation du poste de travail n'est pas possible, ces fonctionnaires peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes. (...). Le reclassement (...) est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé. " ; qu'aux termes de l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite : " Le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes et qui n'a pu être reclassé dans un autre corps en

application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée peut être radié des cadres par anticipation soit sur sa demande, soit d'office à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé si cette dernière a été prononcée en application des 2° et 3° de l'article 34 de la même loi ou à la fin du congé qui lui a été accordé en application du 4° du même article. " ;

3. Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que le fonctionnaire dont les blessures ou la maladie proviennent d'un accident de service, d'une maladie contractée ou aggravée en service ou de l'une des autres causes exceptionnelles prévues à l'article 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, et qui se trouve dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions au terme d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé maladie, sans pouvoir bénéficier d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée, doit bénéficier de l'adaptation de son poste de travail ou, si celle-ci n'est pas possible, être mis en mesure de demander son reclassement dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emploi, s'il a été déclaré en mesure d'occuper les fonctions correspondantes ; que, s'il ne demande pas son reclassement ou si celui-ci n'est pas possible, il peut être mis d'office à la retraite par anticipation ; qu'il appartient à l'autorité compétente de se prononcer sur la situation de l'intéressé au vu des avis émis par le comité compétent, sans être liée par ceux-ci ; qu'en l'absence de modification de la situation de l'agent, l'administration a l'obligation de le maintenir en congé de maladie avec plein traitement jusqu'à la reprise de service ou jusqu'à sa mise à la retraite, qui ne peut prendre effet rétroactivement ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en jugeant, pour rejeter les conclusions dirigées par M. A...contre l'arrêté du 8 décembre 2011 du recteur de l'académie de Montpellier, que l'administration était tenue, afin de régulariser sa situation, de le mettre rétroactivement à la retraite à compter du 16 octobre 2010, à l'issue d'un congé de maladie d'une durée de douze mois, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, M. A...est fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque.
